



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - L'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion dans diverses voies de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation pour la réalisation de la fresque murale « Le M.U.R#26 » avec implantation d'une nacelle et d'une zone de stockage organisé par **ZUTIQUE PRODUCTIONS – 33 place Galilée - 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE D'ASSAS, RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU, du 2 au 7 juillet 2025.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

A - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du mercredi 2 juillet 2025, à partir de 08 h 00, au lundi 7 juillet 2025, 19 h 00

RUE D'ASSAS

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à la manifestation, sera interdit **en face du numéro 12**, sur **2** emplacements de stationnement, dont un habituellement réservé aux véhicules des personnes handicapées, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

Par dérogation à l'arrêté permanent du 4 août 2023 réservant des emplacements spécialement aménagés à l'usage des véhicules des personnes handicapées dans diverses voies de la ville, la place située **en face du numéro 12**, sera neutralisée pour toute la durée de l'événement.

RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à la manifestation, sera interdit **au droit des numéros 73 à 75**, sur **2** emplacements de stationnement, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

B - CIRCULATION INTERDITE

Le samedi 5 juillet 2025, de 14 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation

RUE D'ASSAS

La circulation de tous véhicules sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Proudhon et la rue Jean Jacques Rousseau.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Auguste Comte, la rue Lamonnaye, la rue Jeannin et la rue Vannerie.

Des barrières et panneaux seront posés par les Services Techniques et maintenus en permanence par Zutique Productions, selon la réglementation en vigueur avec mise en place de barrières avec panneau de type "B1" (sens interdit) aux endroits suivants :

- rue d'Assas, à l'angle de la rue Jean Jacques Rousseau,
- rue d'Assas, à l'angle de la rue Proudhon,

Par dérogation à l'article 1, l'organisateur devra positionner des véhicules derrière les barrières situées aux emplacements ci-dessus, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur, tout en permettant le passage éventuel des véhicules d'intervention, de secours et des riverains.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place par les Services Techniques de Dijon métropole et entretenue par les soins de Zutique Productions, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 . Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 . Zutique Productions,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 19 juin 2025

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE

Publié duau